

## **PROJET D'AVIS COMMUN**

### **CONSEIL CONSULTATIF PECHE LOINTAINE (CCPL) ET CONSEIL CONSULTATIF MARCHÉ (CCM) DE L'UE**

#### **POUR L'AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'UE POUR ÉVITER, DÉTERMINER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGULÉE (INN)**

#### **(RÈGLEMENT INN UE)**

**Soumis à la considération des membres du CCPL et du CCM**

### **CONTEXTE**

Le Règlement INN est en vigueur depuis 2010. Il est unique dans son genre et a placé l'Union Européenne à l'avant-garde de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Après sept ans de mise en œuvre, il a contribué de manière positive à l'amélioration de la gestion et la gouvernance des pêches dans les pays tiers et le CCPL et le MAC reconnaît et félicite la Commission pour ses efforts pour empêcher l'entrée des captures de la pêche INN dans le marché communautaire.

Bien que le Règlement INN ait un impact positif, il y a encore place pour l'amélioration dans certains aspects de sa mise en œuvre, ce qui renforcerait l'efficacité du Règlement.

Dans un avis en date du 24 novembre 2016, le Conseil Consultatif de Pêche Lointaine (CCPL) a demandé à la Commission Européenne de mettre en œuvre quatre mesures spécifiques afin de garantir l'application harmonisée, uniforme et efficace du Règlement INN de l'UE (ci-après « Avis du CCPL »).<sup>1</sup>

Dans une réponse datée du 21 décembre 2016, la Commission Européenne (CE) a abordé certaines des préoccupations et recommandations du CCPL (ci-après « réponse de la CE »).<sup>2</sup>

Dans l'intervalle, un nouveau Conseil Consultatif des Marchés (CCM) a été créé, qui vise à donner la parole aux acteurs impliqués dans le secteur du marché des fruits de mer de l'UE.

Le CCPL et le CCM ont donc accepté de produire cet avis afin de fournir un avis commun sur la réponse de la CE et de suggérer des moyens par lesquels nous pensons que des améliorations supplémentaires pourraient être apportées à la mise en œuvre du règlement INN de l'UE, y compris en ce qui concerne les points déjà soulevés.

### **POINTS CLÉS ET RECOMMANDATIONS**

- La CE déclare dans sa réponse qu'elle a « mis en place un projet concret pour développer un système informatique et une base de données afin d'aider les États Membres dans leur mise en œuvre du système de documentation des captures » et qu'elle « visite actuellement les États Membres afin de préparer la mise en œuvre future de ce projet informatique en vue de la finalisation des exigences commerciales du système planifié ». Le CCPL et le CCM accueillent ces progrès, mais mettent en évidence ce qui suit:

---

<sup>1</sup><http://ldac.chil.me/download-doc/125741>

<sup>2</sup><http://ldac.chil.me/download-doc/127494>

- La CE s'est engagée à fournir le système informatique en 2015/2016 dans sa communication publiée en octobre 2015<sup>3</sup>. La livraison du système est donc considérablement retardée. Nous réitérons que la mise en place de ce système informatique devrait constituer une priorité pour la CE, et nous demandons que des ressources humaines supplémentaires soient attribuées pour assurer une livraison plus rapide et plus efficace du système.
- En ce qui concerne la finalisation des besoins commerciaux pour le système planifié, nous attirons l'attention de la CE sur le fait que de nombreux membres du CCPL et du CCM possèdent non seulement une expertise spécifique à cet égard, mais, dans de nombreux cas, seront éventuellement directement impactés sur le plan opérationnel par le système. En conséquence, nous souhaitons officiellement demander l'intégration d'une représentation équilibrée des membres du CCPL et du CCM, ainsi que les parties intéressées des Etats Membres concernés, dans les discussions sur les besoins commerciaux du système et dans toute discussion visant à l'établissement du système afin qu'il puisse être efficace et correctement mis en œuvre d'un point de vue opérationnel.
- Dans la réponse de la CE, il est indiqué que l'Assistance Mutuelle au titre de la réglementation INN « est déjà bien établie et fonctionne ». Cela ne correspond pas aux informations obtenues par certains membres du CCPL/CCM, qui suggère que les États Membres ne partageaient pas efficacement l'information et ne répondaient pas aux alertes, de sorte que les cargaisons suspectes pourraient échapper aux contrôles des importations<sup>4</sup>.
  - La CE doit veiller à ce que les États Membres répondent aux demandes d'Assistance Mutuelle en temps opportun et de manière appropriée. La CE devrait également encourager les États Membres à utiliser de manière proactive le système d'Assistance Mutuelle pour partager des renseignements et des informations sur les risques de pêche INN et sur les cas vérifiés de pêche illicite, non déclarée, et à intégrer ces informations dans leurs évaluations nationales des risques. À cet égard, nous recommandons que la CE insère, dans le nouveau système informatique, un mécanisme destiné à partager de façon proactif des renseignements et des résultats des vérifications et des inspections, afin d'assurer un flux régulier d'informations pertinentes entre les États membres.
- La CE déclare également dans sa réponse qu'elle a « entamé des discussions avec les États Membres sur les problèmes de mise en œuvre » et que « les rapports de conformité biennaux des États Membres prévus par le règlement seront abordés et utilisés pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre et des améliorations visant à une application uniforme et harmonisée de la réglementation INN et de son système de certification des captures ».
  - Le CCPL et le CCM se félicitent de cette approche et recommandent que ces évaluations réalisées par la CE prennent la forme d'un programme d'audit de routine des procédures de contrôle des États membres<sup>5</sup>.

<sup>3</sup><http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0480&from=EN>

<sup>4</sup><http://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2017/01/MOD-CASE-STUDY-Revised-7.pdf>

<sup>5</sup> L'analyse complète de la mise en œuvre par les États membres de la réglementation INN réalisée par certains membres du CCPL/CCM et présentée au CCPL en octobre 2016 et au CCM en janvier 2017 a été publiée sur: [http://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2017/03/IUU\\_Import-controls\\_report\\_ENG.pdf](http://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2017/03/IUU_Import-controls_report_ENG.pdf)

- Nous recommandons en outre d'améliorer le format de rapport biennal afin d'obtenir des réponses détaillées et standardisées par les États membres, qui sont d'une qualité suffisante pour permettre une évaluation complète de la mise en œuvre de la réglementation INN et servir de référence en termes de conformité entre les États membres de l'UE.
- De plus, et pour accroître la transparence, nous recommandons que les rapports de conformité biennaux des États membres soient mis à la disposition du public, ainsi que les résultats des audits de mise en œuvre par les États Membres de la Réglementation INN, comme c'est actuellement la pratique habituelle dans le contexte du paquet législatif de l'UE en matière d'hygiène<sup>6</sup>.
- Nous prenons note du fait décrit dans la réponse de la CE selon laquelle « l'Agence Européenne de Contrôle des Pêches (EFCA) a élaboré des orientations pour les États Membres telles que la méthodologie commune pour la vérification des certificats de capture INN et les contrôles croisés » et nous nous félicitons de la coopération entre la DG MARE et EFCA sur une « Méthodologie commune pour faciliter la mise en œuvre d'une approche de gestion des risques INN par les autorités des États Membres ».
  - Toutefois, nous notons que certains articles du règlement INN relatifs aux éléments essentiels du programme de certificats de capture présentent d'importantes différences d'interprétation entre les États Membres. Cela comprend l'application des critères de risque énoncés à l'article 31 du règlement (CE) 1010/2009, comme indiqué dans la réponse de la CE.
  - Nous demandons donc instamment à la CE de fournir des précisions supplémentaires aux États Membres, par voie de directives officielles, notamment en ce qui concerne le contenu et la portée des obligations de contrôle et de vérification des certificats de capture sur la base de la gestion des risques<sup>7</sup>, y compris en ce qui concerne les expéditions en transit. La clarification de ces obligations fondamentales est une condition préalable à la mise en œuvre harmonisée et efficace du système de certification des captures relevant de la Réglementation INN.
  - Nous recommandons en outre que la CE et l'EFCA poursuivent leur collaboration pour encourager la mise en œuvre des directives sur l'application d'une approche de gestion des risques dans tous les États Membres.
- Nous reconnaissons et acceptons la nécessité de mener à bien des dialogues sur la mise en œuvre de la réglementation INN avec les pays tiers « dans l'esprit de confiance et de confidentialité ».

Cependant, afin de pallier les incertitudes auxquelles est confrontée l'industrie (à savoir les opérateurs de flottes, les transformateurs, les commerçants et les importateurs) pendant le dialogue INN et d'améliorer la transparence, nous recommandons la publication des plans d'action fournis aux pays tiers durant le processus d'octroi des brevets après publication de la décision de pré-identification au Journal officiel de l'UE.

---

<sup>6</sup>[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/513968/IPOL-PECH\\_ET\(2013\)513968\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/513968/IPOL-PECH_ET(2013)513968_EN.pdf)

<sup>7</sup>Articles 16 et 17 du Règlement INN.

En outre, nous recommandons la publication périodique des mesures spécifiques prises par les pays tiers qui ont entraîné le maintien ou le retrait de la carte. Cela faciliterait grandement le suivi de ces procédures par l'industrie lors de l'évaluation des risques potentiels pour leurs entreprises.

- Dans le contexte des dialogues INN avec des pays tiers, nous estimons qu'il faut faire davantage d'efforts afin que les données fournies par les pays tiers sur les certificats de capture soient exactes, fiables et vérifiables. En effet, la traçabilité débute à bord des navires de pêche. Tout système ou base de données mis en place pour améliorer la mise en œuvre de la Réglementation INN ne sera que le reflet de la qualité des données initialement fournies. Nous recommandons donc que la CE exige la présentation de listes à jour pour les navires bénéficiant d'autorisations de la part de pays tiers, comme une obligation reflétée dans le Règlement INN, et s'efforce de faire en sorte que ces listes soient actualisées et que, dans l'intérêt de la transparence et compte tenu des processus législatifs en cours tels que le nouveau Règlement sur l'Autorisation de Pêche (FAR), elles soient mises à la disposition du public<sup>8</sup>. Ces listes amélioreraient l'efficacité du contrôle, notamment par le biais du système d'Assistance Mutuelle et, éventuellement, par le biais du système informatique planifié.
- Enfin, la Commission sera invitée à fournir des mises à jour régulières sur l'état d'avancement des développements et des améliorations apportés en ce qui concerne la mise en œuvre du Règlement INN lors des réunions pertinentes de CCPL/CCM.

---

<sup>8</sup> A noter également les initiatives actuelles telles que l'Initiative pour la Transparence de l'Industrie des Pêches ou le site Web Whofishesfar.org, qui appellent à une telle transparence.

**En bref, le CCPL et le CCM demandent à la Commission Européenne :**

- 1. Fournir des ressources humaines supplémentaires nécessaires pour la réalisation rapide et efficace du système informatique mentionné.**
- 2. Demander l'intégration d'une représentation équilibrée des membres du CCPL et du CCM, ainsi que les parties intéressées des Etats Membres concernés, dans les discussions sur les besoins commerciaux du système et dans toute discussion visant à l'établissement du système afin qu'il puisse être efficace et correctement mis en œuvre d'un point de vue opérationnel.**
- 3. Etablir un mécanisme dans le Système informatique destiné à partager d'une façon proactive des renseignements et des résultats des vérifications et des inspections, afin d'assurer un flux régulier d'informations pertinentes entre les États Membres.**
- 4. Veiller sur les évaluations faites par la Commission Européenne avec les États Membres en ce qui concerne le niveau d'application, prennent la forme d'un programme d'audits réguliers des procédures de contrôle des États membres.**
- 5. Améliorer le format de rapport biennal afin d'obtenir des réponses détaillées et standardisées par les États Membres.**
- 6. Publier les plans d'action avec les pays tiers, ainsi que les résultats des audits de mise en œuvre par les États membres de la Réglementation INN, comme c'est actuellement la pratique habituelle dans le contexte du paquet législatif de l'UE en matière d'hygiène.**
- 7. Reporter, avec l'émission d'un ensemble de lignes directrices, précisions supplémentaires aux États Membres, par voie de directives officielles, notamment en ce qui concerne le contenu et la portée des obligations de contrôle et de vérification des certificats de capture sur la base de la gestion des risques , y compris en ce qui concerne les expéditions en transit.**
- 8. Poursuivre la collaboration avec l'Agence Européenne de Contrôle des pêches (EFCA) afin de promouvoir la mise en œuvre des lignes directrices sur l'application d'une approche de gestion des risques dans tous les États Membres.**
- 9. La publication des plans d'action fournis aux pays tiers durant le processus d'octroi des brevets après publication de la décision de pré-identification au Journal officiel de l'UE. En outre, nous recommandons la publication périodique des mesures spécifiques prises par les pays tiers qui ont entraîné le maintien ou le retrait de la carte.**
- 10. Exiger la présentation de listes à jour pour les navires bénéficiant d'autorisations de la part de pays tiers, comme une obligation reflétée dans le Règlement INN, et s'efforce de faire en sorte que ces listes soient actualisées et que, dans l'intérêt de la transparence et compte tenu des processus législatifs en cours tels que le nouveau Règlement sur l'Autorisation de Pêche (FAR), elles soient mises à la disposition du public.**